

Département
Du Bas-Rhin

COMMUNE DE BERNOLSHEIM

Arrondissement de
Haguenau - Wissembourg

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 08 décembre 2015

Conseillers

Sous la présidence de Maryse MILOT - Maire

Elus :
.....15.....

I) Objet : Délibération de prescription pour la révision du P.O.S. en P.L.U.

En fonctions
.....15.....

Conseillers présents :
.....14.....

Conseillers absents :
.....1..... (Dont 1 procuration)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.123-10, L.123-13, R.123-19, L.300-2 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1^{er}/06/2006 et modifié le 19/10/2010 et le 22/10/2013 ;
- Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 14/05/1985 ;
- Vu la révision n° 1 du plan d'occupation des sols approuvée le 22/03/2002 ;
- Vu le plan d'occupation des sols modifié le 03/08/2011 et le 06/03/2014 ;

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Afin de tenir compte des dernières évolutions législatives, notamment depuis l'entrée en vigueur de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement et de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, il convient pour un document d'urbanisme d'intégrer un ensemble de mesures, notamment en faveur de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la préservation de l'environnement.

Le document d'urbanisme doit également être compatible avec les orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg.

Le plan d'occupation des sols en vigueur ne permet pas à lui seul de répondre à ces objectifs et deviendra caduc au 1^{er} janvier 2016, ce sera dès lors le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera.

Ainsi, pour assurer la mise en œuvre d'un projet de développement communal harmonieux intégrant l'ensemble de ces éléments et répondant aux enjeux de la commune, la révision du plan d'occupation des sols ayant pour conséquence sa transformation en plan local d'urbanisme apparaît comme nécessaire.

Le plan local d'urbanisme va permettre de définir un projet de territoire, de déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation du sol.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, le règlement et ses documents graphiques seront opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations devront en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

L'élaboration du plan local d'urbanisme concerne au plus près la population. Conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme sera élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon des objectifs poursuivis ainsi que des modalités précisées par la présente délibération.

En outre, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme sera élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune en collaboration avec la Communauté de Communes de la Région de Brumath.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix POUR dont 1 procuration,

Décide :

- de prescrire la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- **de préciser les objectifs poursuivis suivants :**
 - Disposer d'un document d'urbanisme garant du projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune qui tienne compte des orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg et qui s'inscrive dans le respect de la loi portant Engagement National pour l'Environnement et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
 - Préserver et valoriser les continuités écologiques afin d'améliorer la qualité environnementale et paysagère des sites favorables à la faune et à la flore ;
 - Modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles en reclassant les zones d'extension prévues à long terme, dont l'urbanisation aurait un trop fort impact paysager. Le nécessaire développement urbain communal sera recherché en priorité dans des secteurs appropriés, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante et à proximité des réseaux existants ;
 - Privilégier l'urbanisation des dents creuses plutôt que la réalisation d'extensions en dehors de l'enveloppe urbaine nécessitant le prolongement des réseaux ;
 - Disposer d'orientations d'aménagement garantissant l'aménagement cohérent des secteurs concernés, qu'ils soient situés au cœur de l'enveloppe urbaine, ou à sa périphérie ;

- Disposer de règles d'urbanisme garantissant la bonne intégration des opérations à venir avec le patrimoine bâti existant, tout en permettant le recours à une palette plus large de matériaux ;
- Répondre aux besoins en logements pour assurer le développement de la commune et proposer une offre de logements diversifiée et accessible à tous ;
- Permettre la poursuite du développement de la Plateforme départementale d'activités de la Région de Brumath en lien avec la communauté de communes ;
- Etudier les possibilités de requalification de l'ancienne décharge située sur la Plateforme départementale d'activités de la Région de Brumath ;
- Sécuriser les voies de circulation et de transit, aménager et mettre en valeur les entrées du village ;
- Favoriser la création de voies de circulation douces au sein de la commune ;
- Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole ;

- de préciser les modalités de concertation suivantes :

Au vu des objectifs poursuivis précisés ci-dessus, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme, afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de plan local d'urbanisme et aux avis requis et puisse formuler des observations et propositions, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- les études et le projet de plan local d'urbanisme ainsi que les avis déjà émis sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignnant dans un registre ouvert à cet effet ;
- le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie ;
- le public sera régulièrement informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune ;
- au moins deux réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du plan local d'urbanisme, notamment en vue de :
 - la présentation du diagnostic communal et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, après la tenue du débat en Conseil Municipal,
 - la présentation des pièces règlementaires (Zonage, règlement, OAP).

Les dates de ces réunions seront indiquées sur le site internet de la commune et affichées en mairie en temps voulu.

- **de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;**
- **de solliciter les subventions et dotations pour le plan local d'urbanisme.**

DIT QUE :

- les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
 - Monsieur le président du conseil régional d'Alsace ;
 - Monsieur le président du conseil départemental du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT de la Région de Strasbourg ;
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Monsieur le président de la chambre des métiers ;
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;

Cette délibération sera également transmise à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath ;
- conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.R.P.F. – délégation régionale, pour information ;
- conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera **l'objet d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Pour ampliation,
Bernolsheim, le 10 décembre 2015
Le Maire,
Maryse MILOT

